

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION  
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 152/P.M. 07.05...  
du 23/7/86.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par  
le Ministre des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle MURAPURUKA Eugène ..... d'autre  
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après  
dénommé LE PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle  
..... ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un  
prêt sans intérêt de ..... 71.000 Frw destiné à l'acquisition d'une  
maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa  
destination au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura  
pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même  
délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux  
de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du  
montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce  
remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie  
même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme  
que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur  
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/24ième du  
montant prêté durant 24 mensualité. Toutefois, il est loisible au  
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101  
de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son  
ressort.

.../...

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

Le montant à verser mensuellement est fixé à .....  
..... Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 : Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur  
Gouvernement Rwandais  
Ministère des Finances et de  
l'Economie  
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire  
Monsieur, Madame, Mademoiselle  
...  
(adresse complète)  
C/O MINISTRE-TRICALE

Article 12 :

Le présent contrat est établi en cinq exemplaires qui seront répartie entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le Présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais  
Le Ministre des Finances et de l'Economie

*p.o. [Signature]*

Fait à Kigali, le 30/05/1986  
Le Bénéficiaire.

MURAHUTSINDA Kigali

*[Signature]*

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le ..... 04 AOUT 1986